



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral N° 2025-ILGLS-017 portant**  
agrément de l'association Habitat des Jeunes en pays de Grand Lieu, Machecoul et Logne  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation  
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera  
dans le département de Loire-Atlantique

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande présentée par l'association Habitat des Jeunes en pays de Grand Lieu, Machecoul et Logne, en date du 28 août 2025 et réputée complète le 17 octobre 2025 ;
- VU** l'avis favorable émis par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique par qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'association Habitat des Jeunes en pays de Grand Lieu, Machecoul et Logne, reçoit l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- la location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement,
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé MOI,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction de la DDETS de Loire-Atlantique en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.  
Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Dans ce cas le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 –

La secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice de la DDETS de Loire-Atlantique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

**12 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Dominique YANI